

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES DE GARDERIE ET DE CANTINE

I) Règles générales de fonctionnement

Les services de garderie et de cantine sont organisés à l'initiative et sous la responsabilité de la Mairie de Parigny-les-Vaux.

La surveillance, le service des repas, l'animation et le nettoyage des locaux sont assurés par les agents communaux.

L'encadrement est chargé de s'occuper des enfants en ce qui concerne :

- la sécurité, en les prenant en charge depuis la sortie de la classe du matin jusqu'à la classe de l'après-midi,
- l'hygiène, en veillant à ce que les enfants soient propres avant et après le repas,
- l'éducation alimentaire, en leur apprenant à découvrir légumes, poissons, fromages, etc...,
- l'écoute en les laissant s'exprimer et en étant attentif à leurs souhaits.

II) Le rôle du directeur d'école et sa place dans l'organisation des services périscolaires

Le directeur d'école est l'interlocuteur privilégié du Maire et des adjoints pour tout problème concernant les attitudes et comportements des enfants en dehors du temps scolaire, lors des services périscolaires.

Les comportements « déviants » (ex : insultes d'enfants à l'encontre des agents ainsi que les actes de violence d'enfants à l'égard d'autres élèves ou d'adultes) pourront être signalés au directeur de l'école par les agents.

III) Les règles élémentaires de vie en collectivité : comportements et sanctions

1) Les conditions minimales de bon fonctionnement

Le temps du repas à la cantine doit être un temps de calme et de convivialité.

La cantine est un lieu fondamental de vie en collectivité, qui nécessite de la part des enfants de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse.

La garderie doit être un moment de détente, de jeux ou de travail personnel pour ceux qui le souhaitent.

2) Les agents communaux et les enfants

La **notion de respect** doit être au centre des relations enfants – agents municipaux.

Aucune parole déplacée de la part des enfants envers les agents municipaux, au même titre que le recours par ces derniers aux propos déplacés ou à la contrainte physique ne devront être tolérés.

Les problèmes mineurs d'indiscipline devront être réglés par les agents en **priviliégiant la discussion** avec l'enfant sur la base d'un **respect mutuel**.

Au restaurant scolaire, lorsqu'un enfant refuse systématiquement de manger les plats qui lui sont proposés, l'agent communal devra alerter le Maire qui en informera les parents.

Des jeux, matériels de sport et fournitures diverses (papier, crayons, feutres, ciseaux...) sont à disposition des enfants qui le souhaitent durant le temps de garderie.

3) Les problèmes d'indiscipline

Dans un souci de cohérence éducative avec les principes retenus par le directeur d'école et en accord avec lui, les mesures ci-après (non exhaustives) pourront être adoptées par les agents pour régler tout problème de discipline mineur :

- si un enfant jette un papier, il lui appartiendra de le ramasser,
- si un enfant jette à terre ou renverse des aliments volontairement ou involontairement, il lui appartiendra de nettoyer les dégâts causés,
- si, pendant le temps de récréation, un enfant a une attitude violente ou susceptible d'engendrer la violence de la part d'autres enfants, l'agent communal devra intervenir et imposer de demeurer à ses côtés le temps nécessaire à un retour au calme.

4) Sanctions

Le Maire doit être prévenu des problèmes survenus à la cantine ou à la garderie et prendra les mesures qui s'imposent.

Si un enfant trouble fortement le déroulement de la cantine ou de la garderie, un avertissement écrit sera adressé aux parents par le Maire.

Les parents, chargés de l'éducation de leurs enfants, auront alors à prendre les dispositions nécessaires. En cas de récidive, un dernier avertissement écrit sera adressé aux parents.

Si ce même comportement persiste, une exclusion provisoire du service de cantine ou de garderie pourra être prononcée par le Maire.

IV) L'éducation alimentaire à la cantine

Il appartient aux agents communaux de sensibiliser les enfants aux règles d'hygiène (lavage des mains avant le repas) et à l'importance de la consommation de plats variés et équilibrés.

Cette sensibilisation au goût et à la découverte de nouveaux aliments doit demeurer une incitation et en aucun cas une contrainte.

V) Aspect médical

A titre exceptionnel, les enfants présentant des allergies ou intolérances alimentaires doivent être suivis par un médecin, requérir l'avis du médecin scolaire et entrer dans le cadre des solutions proposées par le prestataire.

VI) Inscriptions à la cantine

1) Conditions générales

Le service de restauration scolaire est proposé pendant l'année scolaire les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis. Les inscriptions à la cantine s'effectuent à la Mairie.

Sur la période entière de l'année scolaire (Septembre à Juillet), les élèves ont la possibilité de trois statuts :

- **Demi-pensionnaire régulier**
L'enfant mange tous les jours de l'année ou un à plusieurs jours de la semaine.
L'inscription devra être faite avant la rentrée de septembre par un coupon distribué en fin d'année scolaire par l'école et disponible en Mairie
- **Demi-pensionnaire occasionnel**
L'enfant mange de façon ponctuelle, de façon occasionnelle.
L'inscription sera mensuelle avec un coupon distribué tous les mois dans le carnet de liaison sur lequel les jours où l'enfant mangera seront cochés.
- **Externe**
L'enfant ne mange jamais à la cantine.

En cas de besoin il est possible de changer de statut en cours d'année en prévenant la mairie.

2) Ajout, modification ou annulation d'inscription

a) Toute demande d'ajout, de modification ou d'annulation doit se faire **impérativement** à la mairie la veille avant 10h des jours ouvrés.

b) En cas de maladie, il faut **impérativement** avertir le jour même, tout repas non-annulé est facturable. Les repas annulés ne seront pas facturés sur présentation d'un certificat médical.

c) Sorties ou activités scolaires : dans le cas où une activité ou une sortie scolaire est organisée sur le temps de pause méridienne les enfants ne seront pas inscrits d'office à la cantine. Il est possible de commander des repas froids (pique-nique) 15 jours à l'avance en prévenant la mairie.

VII) Paiement

Le paiement s'effectue mensuellement à terme échu. Après réception de la facture, le paiement doit être adressé au Centre des Finances Publiques de Nevers – 12, rue Henri Barbusse – 58019 NEVERS CEDEX.

Le paiement par carte bleue est possible sur www.tipi.budget.gouv.fr (identifiant collectivité 2225).